

## MAIRIE D'EVETTE-SALBERT



# Règlement des cimetières d'Evette-Salbert

---



12/12/2020

## Sommaire

Commun aux deux CIMETIERES .....	3
1- Dispositions générales .....	3
1-1 Horaires d'ouverture .....	3
1-2 Ordre intérieur .....	3
1-3 Véhicules .....	4
1-4 Inhumations – Exhumations .....	4
1-4-1 Les inhumations .....	4
1-4-2 Les exhumations .....	4
1-5 Caveau provisoire .....	5
1-6 Ossuaire .....	5
1-6-1 Définition .....	5
1-6-2 Entretien ossuaire .....	5
2- Droit à inhumation .....	6
3- Terrain commun .....	6
4- Terrain concédé .....	6
4-1 Acquisition et durée .....	6
4-2 Choix de l'emplacement .....	6
4-3 Délimitation et dimensions .....	6
4-4 Entretien .....	7
4-5 Travaux .....	7
4-5-1 Constructions autorisées .....	7
4-5-2 Choix des matériaux .....	7
4-5-3 Dispositions particulières .....	7
4-5-4 Autorisation préalable .....	7
CIMETIERE rue de La Pointée .....	8
5- Espace cinéraire .....	8
5-1 Dispositions générales .....	8
5-2 Jardin du Souvenir .....	8
5-3 Columbarium .....	9
5-3-1 Droit d'identification .....	9
5-3-2 Dimensions .....	9
5-3-3 Dépôt des urnes .....	9
5-3-4 Retrait des urnes .....	10
5-3-5 Ornaments .....	10

5-3-6	Demande de concession.....	10
5-3-7	Reprise de concession.....	10
5-3-8	Rétrocession des concessions .....	10
		5-3-9 Tarifs 10
		5-3-10 Registre 11
5-4	Cavernes.....	11
5-4-1	Définition.....	11
5-4-2	Renouvellement et reprise .....	11
5-4-3	Inscriptions .....	11
5-4-4	Monuments et Ornementations des cavernes .....	11
5-4-5	Dépôt de fleurs et plantes .....	12
5-4-6	Dépôt d'objets .....	12
5-4-7	Travaux sur les cavernes .....	12
5-4-8	Retrait des urnes .....	12
		5-4-9 Tarifs 12
6-	enfants morts nés.....	13

<p>Commune de <b><i>EVETTE-SALBERT</i></b></p> <p>Mairie 14 rue des 5 frères Jardot 90350 EVETTE-SALBERT tél. : 03.84.29.21.20 mail:mairie@evettesalbert.fr</p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</b></p> <p><b>REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX (Eglise et rue de La Pointée)</b></p>
---	---

Le Maire de la commune d'EVETTE-SALBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi N°93-23 du 08 janvier 1983 et ses décrets consécutifs. Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1 et R610-5

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, Vu le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

ARRETE

L'ensemble des dispositions suivantes :

## **Commun aux deux CIMETIERES**

### **1- Dispositions générales**

#### **1-1 Horaires d'ouverture**

Les cimetières sont ouverts en permanence, cependant afin d'éviter toute divagation d'animaux, les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite.

La commune n'emploie ni gardien, ni fossoyeur.

#### **1-2 Ordre intérieur**

Les visiteurs qui pénètrent dans les cimetières doivent répondre à des impératifs de décence et de respect des défunts et de leur famille et ne commettre aucun désordre.

Il est interdit :

- de grimper sur les clôtures et les grilles.
- gravir les monuments encore moins les endommager, les marquer, les vandaliser, de même pour les espaces paysagers.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité, toute apposition

d'affiches ou annonces sur les murs intérieurs et extérieurs sont interdits dans les cimetières.  
La vente de fleurs aux abords des cimetières ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

Les fleurs, plantes naturelles ou artificielles, les pots, vases, et papiers d'emballage à jeter **sont évacués puis déposés dans les containers personnels, par les visiteurs et les personnes entretenant les sépultures.**

- **Le point d'eau** : laisser cet endroit accessible et propre. Il est en circuit en dehors des périodes de gel et selon les conditions météorologiques.

### **1-3 Véhicules**

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans les cimetières :

- Véhicules funéraires, corbillards et suites,
- Véhicules de service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

### **1-4 Inhumations – Exhumations**

#### **1-4-1 Les inhumations**

Les inhumations sont réalisées, soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

#### **1-4-2 Les exhumations**

##### **1-4-2-1 La demande**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée, en mairie, par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents de même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles sont applicables au retrait d'une urne d'une case de columbarium.

Elle pourra également être demandée par la mairie pour reprise de concession en état d'abandon, reprise de concession arrivée à son terme et non reprise, déplacement du cimetière communal.

##### **1-4-2-2-Le déroulement**

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres.

Elle est obligatoirement effectuée par un opérateur funéraire habilité dans le respect des règles d'hygiènes.

Le cimetière doit être fermé à chaque opération d'exhumation.

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille ne font pas l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police.

« Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le

corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements ». (L'article R. 2213-42)

Dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, sauf dépôt du cercueil dans un caveau provisoire

Dans le cadre de la procédure de reprise pour état d'abandon ou pour non-renouvellement, est tenue de procéder à l'enlèvement des restes présents dans la concession reprise. Ces restes doivent être "réunis dans un cercueil de dimensions appropriées" (art. R. 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT), dénommé reliquaire ou boîte à ossements (Rép. min. n° 33616, JOAN Q. 8 novembre 1999). Ils seront ensuite inhumés dans l'ossuaire communal, ou feront l'objet d'une crémation, sauf opposition connue ou attestée du défunt (art. L. 2223-4, L. 2223-18 et R. 2223-6 du CGCT).

### **1-4-2-3 Objets retrouvés**

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels avec inscription au procès-verbal d'exhumation.

Les membres de la famille présents ne sont pas admis à reprendre les objets sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Ils tombent logiquement en indivision entre l'ensemble des héritiers des défunts inhumés. Il convient d'insister sur ce point et d'exiger du concessionnaire les coordonnées du ou des notaires qui ont été chargés des successions et de fournir un certificat de ce ou ces derniers autorisant la remise des objets au concessionnaire. À défaut, les objets retrouvés resteront avec les défunts.

### **1-5 Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la commune. La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale ou de son représentant qui en assure l'ouverture et la fermeture.

### **1-6 Ossuaire**

#### **1-6-1 Définition**

Selon l'article L2223-4 du code général des collectivités territoriales : « Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. »

Ainsi, lorsqu'une concession est caduque et que personne n'a réclamé les restes de la personne inhumée, ces derniers sont alors soit placés dans l'ossuaire communal, soit font l'objet d'une crémation en cas "d'absence d'opposition connue attestée du défunt".

Il constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés et y demeureront pour toujours.

Une liste nominative et consignée sur le registre tenu en mairie.

#### **1-6-2 Entretien ossuaire**

Situé dans le cimetière communal, la gestion de l'ossuaire est la responsabilité de la municipalité. Son nettoyage et entretien sont donc à la charge de la mairie.

Si l'emplacement de l'ossuaire est perpétuel, les ossements ne le sont pas. Il est possible que pour diverses raisons, les ossements doivent être déplacés :

- Des travaux doivent être effectués dans cet ossuaire, il faut donc au paravent le libérer.

- Les ossements déposés dans l'ossuaire ne l'ont pas été dans le respect des défunts. « L'état d'indécence » de cet ossuaire est constaté et il faut y remédier.

## **2- Droit à inhumation**

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- les personnes domiciliées sur la commune,
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais ayant une sépulture familiale,
- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la commune,
- toute personne qui en fait la demande à titre exceptionnel, par dérogation accordée par le maire.

## **3- Terrain commun**

Les inhumations en terrain commun se font aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

## **4- Terrain concédé**

### **4-1 Acquisition et durée**

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande lui sera alors remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une **durée de 20 ou 30 ans renouvelables**.

L'attribution de la concession n'est effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la dite- concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

### **4-2 Choix de l'emplacement**

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

### **4-3 Délimitation et dimensions**

La superficie de terrain concédé pour une concession se fait selon les normes en vigueur :

- simple de 1 ou 2 places (2,50 m<sup>2</sup> soit 2,50 m X 1 m)
- double de 3 ou 4 places (5 m<sup>2</sup> soit 2,50m X 2 m).

## **44 Entretien**

Tout terrain concédé doit être entretenu régulièrement en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

En cas de non respect constaté, un rappel à la réglementation sera effectué, en mairie.

## **45 Travaux**

Toute intervention dans l'enceinte des cimetières doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie et ce, au moins une semaine avant leur commencement.

### **4-5-1 Constructions autorisées**

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc ... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire, ou perpétuelle (anciennes concessions) pourra y faire construire un caveau de famille.

### **4-5-2 Choix des matériaux**

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

### **4-5-3 Dispositions particulières**

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

### **4-5-4 Autorisation préalable**

Aucun signe funéraire, monument croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc. ... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Un représentant de la mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages qui pourraient nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les personnes qui effectuent ces travaux adoptent une attitude respectueuse et tenue correcte (pas de chant, pas de cris, pas de musique...).

Les fouilles seront étayées afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes durant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs placeront des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par l'autorité communale.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des monuments et répareront, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

## **CIMETIERE rue de La Pointée**

### **5- Espace cinéraire**

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation.

Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et de cavurnes.

#### **5-1 Dispositions générales**

Les modalités d'obtention d'un cavurne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes sont faites en mairie.

La durée de mise à disposition d'un cavurne ou d'une case au columbarium est de 20 ou 30 ans renouvelables.

Les tarifs des cavurnes et des cases au columbarium sont votés par délibération du conseil municipal, et révisable à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

#### **5-2 Jardin du Souvenir**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition est gratuite.

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être déposées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent habilité, après autorisation délivrée par la mairie.

La dispersion est effectuée par les Pompes Funèbres ou autres professionnels habilités.

Les fleurs en pots ou en bouquets avec papier ne sont pas autorisées. Les fleurs fraîches peuvent être déposées à même le sol.

Une stèle du souvenir en granit est installée à proximité. Une plaque en granit noir est destinée à

l'inscription des défunts qui en ont fait le souhait, et dont les cendres ont été dispersées. Cette plaquette (disponible en mairie) et la gravure sont à la charge de la famille, en respectant les critères suivants :

- Fixation par adhésif au dos (elle est collée par une personne habilitée par la mairie)
- Dimensions :
  - o Longueur 14 cm
  - o Hauteur 8 cm
  - o Épaisseur maximum 5 mm
- Gravure :
  - o Dorée
  - o Le texte comporte 2 lignes :
    - 1ère ligne : NOM et Prénom du défunt
    - 2ème ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »
  - o Type d'écriture : Times New Roman

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. L'apposition est de 20 ans. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, la famille doit acquitter les droits d'inscription au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un registre des dispersions est tenu en mairie.

### **5-3 Columbarium**

Le columbarium composé de plusieurs cases, est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Un espace est laissé à coté de chaque case pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne doit toutefois gêner ni la visibilité ni l'accès aux cases voisines.

#### **5-3-1 Droit d'identification**

Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comportent les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Elles sont gravées selon les critères suivants :(ou modèle déjà en place)

- Couleur de la gravure : bronze
- Écriture style : Time New Roman italique

Chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

#### **5-3-2 Dimensions**

La dimension des cases du columbarium est de 17 cm de diamètre.

Les familles veilleront à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. En cas de non respect de ces données, la commune ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **5-3-3 Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation

spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Une urne pourra être déposée sur une tombe à condition qu'elle soit scellée par les professionnels cités ci-dessous.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se font par les Pompes Funèbres ou autres professionnels habilités, accompagnés d'un représentant communal et un représentant de la famille.

#### **5-3-4 Retrait des urnes**

Le retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou d'un de ses représentants.

#### **5-3-5 Ornaments**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives (Toussaint, Rameaux, date anniversaire du décès...). Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

#### **5-3-6 Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### **5-3-7 Reprise de concession**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 6 mois suivant les termes de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les conditions identiques aux concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les cendriers cinéraires sont tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et sont ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques.

#### **5-3-8 Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

#### **5-3-9 Tarifs**

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de

renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme est versée en une seule fois, au moment de la souscription.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement de la facture.

### **5-3-10 Registre**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées est enregistrée dans un registre tenu en mairie.

## **5-4 Cavurnes**

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal rue de la Pointée à Evette-Salbert sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

### **5-4-1 Définition**

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites de 50 x 50 x 50 cm. attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée déterminée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du conseil municipal. Les terrains sur lesquels sont implantés ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

### **5-4-2 Renouvellement et reprise**

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Il doit être demandé par le titulaire de la concession ou un de ses ayants droit.

A défaut de contractualisation dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux retireront la ou les urnes de la concession abandonnée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet usage.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

### **5-4-3 Inscriptions**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), du nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont effectuées sur des plaques indépendantes à la plaque de fermeture et collées sur celle-ci (interdiction de percer la plaque de fermeture), selon les indications données par l'autorité municipale et sous surveillance de celle-ci.

### **5-4-4 Monuments et Ornementations des cavurnes**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cavurnes, sans que celles-ci soient percées (les ornementations doivent être collées).

Une dalle de couverture peut être posée sur la plaque de fermeture, ses dimensions doivent être de 75cm sur 75cm.

La pose d'une stèle est autorisée sur 50 cm de hauteur maximale et ne dépassant pas la dimension de la caverne.

Une déclaration est déposée auprès de la mairie au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Les opérations nécessaires se font par les Pompes Funèbres ou autres professionnels habilités, accompagnés d'un représentant communal et un représentant de la famille.

#### **5-4-5 Dépôt de fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes seront déposées exclusivement dans le lieu spécialement prévu à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du site cinéraire enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; celles-ci seront jetées.

#### **5-4-6 Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur et aux alentours des cavernes. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

#### **5-4-7 Travaux sur les cavernes**

Dans l'hypothèse où les travaux ou de réfection des cavernes nécessiteraient que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire est informé à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la caverne, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la caverne à l'issue des travaux.

Toute dégradation sur une caverne, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, fera l'objet par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

#### **5-4-8 Retrait des urnes**

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

#### **5-4-9 Tarifs**

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

La concession de la caverne ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Un registre des cavurnes est tenu en mairie.

## **6- enfants morts nés**

Les funérailles des enfants nés morts avec délivrances d'un certificat médical d'accouchement (CMA) donnent droit à un acte d'enfant sans vie. Ce certificat donne l'autorisation à aborder les rites funéraires nécessaires au couple et à la famille.

## **EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'EVETTE-SALBERT**

Dans le cadre d'infraction au présent règlement, constatée par le Maire ou un de ses représentants, les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Le Maire et ses représentants sont chargés de l'exécution du présent règlement affiché à l'entrée des deux cimetières de la commune ainsi qu'à la mairie.

Ce règlement peut être modifié en fonction des nécessités et des évolutions règlementaires.

EVETTE-SALBERT  
Le 12/12/ 2020

Le Maire